

Section 7: Privacy

Privacy Validation and Release of Information

This policy applies to requests for the release of personal health information of any beneficiary of the New Brunswick Drug Plans (New Brunswick Prescription Drug Program and New Brunswick Drug Plan) to either the beneficiary or a third party.

PURPOSE OF POLICY

This policy provides guidance on how the Plan Administrator identifies and verifies individuals in a manner that balances the right to privacy and protection of personal health information with the need to collect, use and disclose personal health information for legitimate purposes.

Identification and validation processes help to protect the privacy and security of beneficiary information. Fundamentally, validation is about the management of risk:

- The risk to the Plan Administrator of, through bad identification or validation practices, either denying access to information to a legitimate individual or giving access to information to an individual who does not have appropriate consent, or
- The risk to beneficiaries that their personal health information is lost or inappropriately disclosed, and that their identity, finances, or privacy are compromised.

Section 7 : Protection des renseignements personnels

Protection et divulgation des renseignements personnels

La présente politique s'applique aux demandes de divulgation des renseignements personnels de santé de tout bénéficiaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick (Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick et Régime médicaments du Nouveau-Brunswick), au bénéficiaire lui-même ou à une tierce partie.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique fournit les directives sur la manière dont l'administrateur de régime identifiera et vérifiera les personnes de façon à trouver un équilibre entre le droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels de santé avec le besoin de recueillir, utiliser et divulguer les renseignements personnels de santé à des fins légitimes.

Le processus d'identification et de la validation permet de protéger les renseignements personnels du bénéficiaire. Essentiellement, la validation consiste à gérer le risque :

- Le risque encouru par l'administrateur de régime, en raison de mauvaises pratiques d'identification et de validation, si soit il refuse l'accès aux renseignements à la personne légitime, soit il donne accès aux renseignements à une personne qui n'a pas obtenu le consentement approprié;
- Le risque encouru par les bénéficiaires que leurs renseignements personnels de santé soient perdus ou divulgués de façon inappropriée, et que leur identité ou que la protection de leurs renseignements financiers ou personnels soit compromise.

POLICY STATEMENT

Upon enrolment in any of the New Brunswick Drug Plans (the Plans), applicants must consent to the collection, use, and disclosure of the personal information required to administer the Plans and provide beneficiaries with eligible drug benefits.

Individuals may request information on themselves or a beneficiary of the NB Drug Plans, which the Plan Administrator may release only after validation and disclosure requirements have been met.

The Plan Administrator requires enough information about an individual to process their request, but does not collect, use, retain or disclose personal health information that is not necessary for the purposes of the Plans.

An individual is only validated when it is necessary for the purpose of the request. Even if there is a pre-existing relationship (e.g. the caller is a beneficiary), identification may not need to be collected or validated in every instance (e.g. an individual is looking for general, publicly available information about the Plan).

If an individual does need to be validated, personal health information is only disclosed to that individual once the Plan Administrator has validated the individual is who they say they are and they have the appropriate consent and authority to access the information requested.

In all instances:

- Only the information required to fulfill the request is released, and
- Information is only disclosed if the request for information aligns with the reason for which consent was obtained to collect the information (e.g. for administration of the Plans).

If the individual requesting information cannot be validated, only publicly available information on the Plan is released.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Au moment de l'inscription à l'un des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick (les Régimes), les demandeurs donnent leur consentement pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de leurs renseignements personnels requis pour administrer le Régime et offrir aux adhérents les avantages du Régime.

Toute personne peut demander des renseignements sur elle-même ou sur un bénéficiaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick, et ces renseignements pourront être divulgués par l'administrateur de régime une fois que le processus de validation aura été effectué et que les exigences en matière de divulgation auront été satisfaites.

L'administrateur de régime exige assez de renseignements sur une personne pour exécuter sa demande, mais doit s'assurer que cette dernière ne permet pas de recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels de santé qui ne sont pas nécessaires aux fins des Régimes.

À cette fin, l'identification d'une personne doit seulement être validée lorsque c'est nécessaire aux fins de la demande. Même s'il y a une relation préexistante (p. ex., l'appelant est un bénéficiaire), l'identification pourrait ne pas devoir être recueillie ou validée dans chaque cas (p. ex., la personne demande des renseignements généraux, accessibles du public au sujet du Régime).

Si l'identification d'une personne n'a pas à être validée, les renseignements personnels de santé seront seulement divulgués à cette personne une fois que l'administrateur de régime sera assuré qu'elle est bien qui elle affirme être, et qu'elle a obtenu le consentement et l'autorisation appropriées pour accéder aux renseignements demandés.

Dans tous les cas :

- seulement les renseignements requis pour exécuter la demande seront divulgués;
- les renseignements seront seulement divulgués si la demande de renseignements correspond avec la raison pour laquelle le consentement a été obtenu pour recueillir les renseignements (p. ex., à des fins d'administration des Régimes).

Si l'identification de la personne qui demande les

renseignements ne peut pas être validée, seuls les renseignements accessibles du public sur un régime peuvent être divulgués.

AUTHORITY

Act(s)	<p>Personal Health Information Privacy and Access Act, SNB 2009, c P-7.05, s 2(c), s 7, s 16, s 32(2), s 34, s 35, s 37, s 38, s 48, s 50, s 53.</p> <p>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, SNB 2014, c 4, s 1, s 8(2), s 62, s 65.</p> <p>Prescription Drug Payment Act (S.N.B. 1975, c. P-15.01), s 4(4), 4(5).</p>
Regulation(s)	N/A

Policy Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health.

AUTORISATION

Loi(s)	<p>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, LN-B 2009, ch. P-7.05, art. 2(c), art. 7, art. 16, art. 32(2), art. 34, art. 35, art. 37, art. 38, art. 48, art. 50, art. 53.</p> <p>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, LN-B 2014, ch. 4, art. 1, art. 8(2), art., 62, art. 65.</p> <p>Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance (LN-B 1975, ch. P-15.01), art. 4(4), 4(5).</p>
Règlement(s)	S.o.

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

Beneficiary – a person enrolled (registered) under one of the New Brunswick Drug Plans to receive benefits.

Family unit - a member of the New Brunswick Drug Plan and the following entitled persons:

- The member's spouse, and
- Dependants of the member or of the member's spouse who reside with the member.

Identification – a claim or statement of identity.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent dans la présente politique :

Bénéficiaire – une personne qui est inscrite en vertu d'un des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick pour recevoir des avantages.

Unité familiale – un adhérent du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick et une des personnes admissibles suivantes :

- le(la) conjoint(e) de l'adhérent;

Personal health information (PHI) – identifying information about an individual in oral or recorded form if the information:

- a) Is the individual's name, address, date of birth, date of death (if applicable), or gender.
- b) Relates to the individual's physical or mental health, family history, or health care history, including genetic information about the individual,
- c) Is the individual's registration information, including the Medicare number of the individual and their Plan identification number,
- d) Relates to the provision of health care to the individual,
- e) Relates to information about payments or eligibility for health care in respect of the individual, or eligibility for coverage for health care in respect of the individual,
- f) Relates to the donation by the individual of any body parts of bodily substance of the individual or is derived from the testing or examination of any body part or bodily substance,
- g) Identifies the individual's substitute decision-maker, or
- h) Identifies an individual's health care provider.

Personal information – information about an identifiable individual.

Third party – an individual who is not the beneficiary of the Plan.

Validation – authentication of a claim of identity.

- les personnes à charge de l'adhérent ou du(de la) conjoint(e) qui résident avec l'adhérent.

Identification – une déclaration d'identité.

Renseignements personnels de santé – renseignements permettant d'identifier une personne, sous forme orale ou enregistrée, si les renseignements :

- a) sont le nom, l'adresse, la date de naissance, la date du décès (le cas échéant) ou le sexe de la personne;
- b) sont liés à la santé physique ou mentale de la personne, à ses antécédents familiaux ou à son historique de soins médicaux, y compris son information génétique;
- c) sont les renseignements d'inscription de la personne, y compris son numéro d'assurance maladie et son numéro d'identification du Régime;
- d) sont liés à la prestation de soins de santé à cette personne;
- e) sont liés à de l'information sur les paiements ou l'admissibilité aux soins de santé de la personne, ou à son admissibilité à la couverture pour les soins de santé;
- f) sont liés au don d'une partie du corps ou d'une substance corporelle de la personne, ou proviennent des résultats de tests ou d'examens effectués sur une partie du corps ou une substance corporelle de celle-ci;
- g) permettent d'identifier le mandataire spécial de la personne; ou
- h) permettent d'identifier le fournisseur de soins de santé de la personne.

Renseignements personnels – renseignements sur une personne identifiable.

Tierce partie – une personne qui n'est pas le bénéficiaire du Régime.

Validation – authentification d'une déclaration d'identité.

FORMS AND APPENDICES

Forms	Enrolment and Change Forms (various) Consent Directive Information Access Information Correction Release to Third Party Request Substitute Decision Maker
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaire(s)	Formulaires d'inscription et de modification (variés) Formulaire de directive à l'égard du consentement Formulaire d'accès aux renseignements Formulaire de correction des renseignements Formulaire de demande de divulgation à une tierce partie Formulaire du mandataire spécial
Annexes	S.o.